

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**ARRETE PERMANENT
DELAIS DE GARDE DES OBJETS
TROUVES**

Direction Sécurité
LL/SB

ARRÊTÉ
N° A_AP_2023_0100

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L,2212-2-1,

VU le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R,610-5,

VU les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1293, 1302, 2279 et 2280,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Agde,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propreté, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'organisation actuelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La gestion des objets trouvés et perdus est assurée par la Direction de la Police Municipale, de Sécurité et de Prévention.

ARTICLE 2 :

Le responsable de direction est nommé responsable de ce service. Il peut déléguer la gestion de ce service à un ou plusieurs agents placés sous sa responsabilité, par note de service.

ARTICLE 3 :

Les objets peu encombrants ou de valeur sont stockés dans les locaux de la Police Municipale ; les objets encombrants sont stockés dans un lieu spécifique, dans un bâtiment communal.

ARTICLE 4 :

Les personnes ayant trouvé un objet sur la voie publique ou dans un lieu public sont tenues par la réglementation en vigueur de déclarer l'objet trouvé au bureau de la Police Municipale et de l'y déposer ; l'objet ne peut être laissé à la garde de l'inventeur.

Au moment du dépôt, l'objet est étiqueté avec les références de son inscription, enregistré sur un système informatisé de gestion : <https://agde.franceobjetstrouves.fr>. Un récépissé peut être délivré à l'inventeur. Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille.

ARTICLE 5 :

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Suivi
Téléphones, ordinateurs portables & appareils photos		Remis à un technicien de la Ville d'AGDE/Agglo pour la Ligue contre le cancer
Argent en numéraire		Versement au CCAS de la ville d'AGDE
Deux roues		Destruction en déchetterie
Objets divers: Parapluie, casques, sacs, valises et autres		
Lunettes	3 mois	Remise au magasin "Optique Opticien" AGDE
Clefs et porte-clefs		Destruction
Papiers officiels français	1 mois	Expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution, pour Paris, à la Préfecture de Police
Papiers officiels étrangers		Expédiés au Consulat ou Ambassade du pays de résidence pour restitution
Cartes Vitales		Expédiés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Montpellier
CB, Chéquiers		Transmis aux Banques responsables
Papiers divers (avec ou sans contenant)		Destruction
Vêtements	8 jours	Le Relais - Recyclage vêtements AGDE
Médicaments (seuls)	pas de garde	Destruction
Denrées alimentaires		

ARTICLE 6 :

En cas de non-réclamation par le propriétaire, l'inventeur peut selon la coutume généralement admise en obtenir la restitution à l'expiration d'un délai d'un an et un jour. Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet doit en prouver la propriété ou la perte.

ARTICLE 7 :

La restitution des objets trouvés à Agde peut être demandée par le propriétaire ou son mandataire auprès du poste de police municipale gratuitement. Les propriétaires des objets peuvent en ligne demander la restitution et l'expédition des objets en s'acquittant en ligne sur le site : <https://agde.franceobjetstrouves.fr> des frais.

ARTICLE 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contravention de la 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 25/05/2023

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Notifié le :